

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 15 juin.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

QUESTION COMMERCIALE.

L'endossement en blanc transmet-il la propriété de l'effet endossé? (Non.)

Le 17 février 1828, le sieur Villedame tira, au profit des sieurs Villot et Chauczy, une lettre de change de 3000 fr., qui fut acceptée par le sieur Friedlein, tiré.

Elle fut ensuite endossée en faveur de Lebreton, Nouel et C^e.

Au jour de l'échéance, elle fut présentée au paiement par le sieur Vivien, porteur en vertu d'un endossement en blanc, revêtu de la simple signature Lebreton, Nouel et C^e.

A cette époque, ces derniers étaient en faille.

Friedlein, qui se trouvait leur créancier, refusa le paiement, par le motif que l'endossement était en blanc; que dès lors Vivien, porteur, n'était pas le véritable propriétaire de l'effet, qui demeurait la propriété de Lebreton et C^e, vis-à-vis desquels il se trouvait libéré par compensation.

Le 25 octobre 1828, jugement du Tribunal de commerce de Paris, qui condamne Friedlein au paiement. Les motifs de ce jugement, puisés dans un rapport, sont, en fait, qu'il résulte des livres d'un sieur Froust, courtier de commerce, qui avait négocié l'effet en litige, que Vivien, porteur, en avait réellement compté la valeur; et en droit que l'endossement en blanc est valable.

Sur l'appel, et le 27 janvier 1829, arrêt de la Cour de Paris, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Le sieur Friedlein s'est pourvu en cassation.

M^e Desclaux, son avocat, a présenté le moyen suivant :

« Violation des art. 136, 137 et 138 du Code de commerce. En droit commun, le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport; mais pour faciliter la transmission des effets de commerce, la loi a permis l'endossement, qui n'exige ni signification, ni acceptation; mais pour prévenir les fraudes, la législation a déterminé les formes de l'endossement, qui doit nécessairement contenir la date, la valeur fournie, le nom du cessionnaire. Si l'une de ces conditions manque, l'endossement ne constitue qu'un mandat. C'est ce que portent textuellement les articles précités.

« L'arrêt attaqué ne peut méconnaître cette assertion, mais il croit pouvoir se soustraire à ces conséquences par des considérations tirées de l'équité, comme si des considérations de ce genre, toujours plus ou moins fondées et plus ou moins justes, pouvaient ainsi rendre illusoire les sages précautions que le législateur a prises. « Mais, dit-on, Friedlein avait accepté et s'était par conséquent engagé au paiement; il est donc non recevable à critiquer la validité de l'endossement; mandataire ou propriétaire, Vivien a qualité pour exiger le paiement de la lettre de change. Cette objection est sans force, car une irrégularité peut être opposée par quiconque a intérêt de la faire et l'intérêt de Friedlein est incontestable. »

M^e Bruzard, avocat du sieur Vivien, a soutenu le système dont voici l'analyse :

« La simple signature est-elle une présomption légale du mandat, qui n'admet aucune preuve contraire? N'est-elle pas plutôt une présomption qui cède à la preuve contraire? La loi n'a point eu pour but d'imposer une peine au porteur d'un endossement irrégulier; elle a voulu prévenir la fraude et favoriser la rapidité des opérations; elle a donné la faculté de se constituer un mandataire sans avoir recours à un acte particulier. Dans le cas d'un endossement régulier, mais ne constituant que simple mandat, ne sera-t-il donc pas permis au porteur de prouver que le montant de l'effet a été par lui réellement compté et qu'il en est propriétaire? »

« Assurément la négative ne saurait être soutenue, puisqu'il faudrait aussi admettre qu'il pourrait se constituer un titre incontestable. Dès lors, pourquoi en serait-il autrement dans le cas d'un endossement en blanc? Les motifs de décider sont les mêmes; c'est donc avec raison que la Cour de Paris a admis la preuve qui avait été faite de la valeur fournie par M. Vivien aux sieurs Nouel et compagnie. »

M. Quéquet, faisant les fonctions d'avocat-général, s'est fortement élevé contre l'étrange jurisprudence du Tribunal de commerce et de la Cour de Paris, qui sous prétexte d'obéir à un usage abusif et dangereux, violent manifestement et chaque jour les dispositions les plus sages et les plus tutélaires du Code de commerce; la loi est si positive qu'il n'est pas permis de s'en écarter, et l'arrêt attaqué a encouru la juste censure de la Cour de cassation.

La Cour :

Vu les art. 136, 137 et 138 du Code de commerce; Attendu qu'il résulte de ces articles que l'endossement irrégulier ne transmet pas la propriété de l'effet endossé; que la loi n'admet point de preuve équivalente à l'égard du transport

d'une lettre de change; et que l'irrégularité d'un endossement peut être opposée par quiconque y a intérêt;

Attendu que dans l'espèce l'endossement invoqué par le sieur Vivien était en blanc, qu'il n'énonçait ni la date, ni les valeurs fournies; que dès lors il n'a pu valoir que comme simple mandat; qu'en jugeant le contraire la Cour de Paris a violé la loi;

Casse et annulle.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 15 juin.

M. LUBIN CONTRE LE COMTE DE PONTIEU, DEVENU DEPUIS CHARLES X. — CONDAMNATION DE CE DERNIER.

Il y a 36 ans que Charles X, se donnant alors le nom de comte de Ponthieu, emprunta sur le sol étranger 24,000 livres à un banquier de Dusseldorf, appelé Bredt. En échange de cette somme, il remit au prêteur l'obligation suivante :

« NOUS, CHARLES-PHILIPPE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, COMTE D'ARTOIS, ONCLE DU ROY, LIEUTENANT-GÉNÉRAL DU ROYAUME, tant en notre nom qu'en celui de notre très cher frère MONSIEUR, RÉGENT DE FRANCE, et en vertu des lettres-patentes par lui à nous adressées le 8 novembre 1793, reconnaissons devoir et promettons solidairement payer à M. Guillaume Bredt, banquier à Dusseldorf, le 1^{er} janvier 1797, en espèces au cours, la somme de 24,000 livres tournois, pour avances par lui faites pour besoins essentiels de notre service, et en outre l'intérêt de ladite somme à compter de ce jour, à raison de 6 pour 100 par an, jusqu'au jour du remboursement.

Fait à Hamm en Westphalie, sous le sceau de nos armes, le 1^{er} juillet 1794, du règne du roi le second.

Signé, CHARLES-PHILIPPE.

Le même jour le royal débiteur adressa à M. le baron de Neorberg la lettre suivante :

« Monsieur le baron de Neorberg, « Le régent et moi n'oublierons jamais les preuves multipliées de zèle et de dévouement que vous vous êtes toujours empressé de nous donner, soit pour les objets qui nous intéressent personnellement, soit relativement à la noblesse française émigrée que vous aidez de tous vos moyens, et que vous faites aider, autant que cela dépend de vous, de tous ceux que vous pouvez employer; cette dernière partie de nos obligations envers vous est bien certainement celle qui vous assure le plus de droits à notre bienveillance. Dites bien en notre nom à M. Bredt que le régent et moi sommes instruits qu'il partage ces droits avec vous, et que nous prenons l'engagement de lui donner dans toutes les occasions, et particulièrement lors de notre rentrée en France, des témoignages de la satisfaction que nous avons de l'empressement avec lequel il a aidé à différentes époques la caisse de l'administration des secours destinés aux émigrés.

Pour vous, monsieur le baron de Neorberg, croyez que dans toutes les circonstances, le régent et moi saisissons toujours avec plaisir toutes celles qui se présenteront de vous donner des preuves de l'estime particulière que nous ne cessons jamais d'avoir pour vous, et que vous méritez à tant de titres.

CHARLES-PHILIPPE.

Malgré la nature du prêt, fait pour les besoins essentiels du service de l'emprunteur, malgré les promesses formelles de remboursement, faites il est vrai sur la terre d'exil, le comte de Ponthieu, ramené en 1815 par l'invasion étrangère, avec le titre de lieutenant-général du royaume, puis devenu Monsieur et enfin roi, oublia sa dette et son créancier. Las de se consumer en vains efforts, M. de Bredt, ou sa veuve, transporta sa créance à M. Lubin, le 17 avril 1830. Celui-ci, après la révolution de juillet, forma opposition sur les sommes appartenant à l'ex-roi, entre les mains de MM. de la Bouillerie, intendant du trésor de l'ancienne liste civile; de Belleville, administrateur des domaines privés de Charles X, et du marquis Drouet-de-Santerre, trésorier-général des biens non-vendus de M. le comte d'Artois. C'est sur la validité de ces oppositions que le Tribunal a statué par le jugement suivant, rendu par défaut :

Attendu que le sieur Lubin produit une obligation d'une somme de 24,000 livres, à la date du 1^{er} juillet 1794, signée par Charles-Philippe, comte d'Artois, au profit du sieur Bredt;

Que cette obligation lui a été transportée à la date du 17 avril 1830;

Attendu que les oppositions formées par le sieur Lubin, pour sûreté de l'obligation ci-dessus mentionnée entre les mains des sieurs Magimel, Alphonse la Bouillerie, Paillard, Drouet et de Belleville, es noms et qualités portés dans lesdites oppositions, ne doivent pas entraver le service de la liquidation de la liste civile, et ne doivent frapper que sur les

sommes qui, par suite de ladite liquidation, devraient être remises à l'ex-roi Charles X;

Le Tribunal, tout en validant lesdites oppositions, en restreint l'effet sur les deniers qui devront être remis à l'ex-roi Charles X; ordonne que, nonobstant lesdites oppositions, les liquidateurs de l'ancienne liste civile continueront à opérer ladite liquidation et à l'effectuer; condamne l'ex-roi Charles X aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section.)

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 15 juin.

AFFAIRE DE M. GALLOIS. — BANQUET DES VENDANGES DE BOURGOGNE.

On se rappelle les bruits qui ont couru dans le commencement du mois de mai dernier sur les circonstances qui avaient accompagné le banquet donné aux Vendanges de Bourgogne, aux ci-devant accusés de la conspiration dite de l'artillerie. Ces faits ont donné lieu contre M. Evariste Gallois à une poursuite dont nous allons d'abord faire connaître les élémens, en rapportant l'extrait de l'arrêt de renvoi.

Le 9 mai 1831, 200 individus se réunirent au restaurant, dit des Vendanges de Bourgogne, dans le but d'y célébrer l'acquiescement de MM. Trélat, Cavaignac et autres, accusés de complot contre la sûreté de l'Etat; la réunion eut lieu dans une salle au rez-de-chaussée donnant sur le jardin. Pendant le cours du banquet divers toasts furent portés, qui manifestèrent les opinions les plus hostiles contre le gouvernement actuel; entr'autres, on peut citer ceux-ci : « la révolution de 1793! à la Montagne! à Robespierre! Des toasts à la révolution de 1789 et à celle de 1830 furent repoussés. Un individu vêtu en artilleur de la garde nationale de Paris, s'écria : au soleil de Juillet 1831! puisse-t-il être aussi chaud que celui de 1830, et ne pas nous éblouir! On n'a pu connaître cet individu. Chaque toast était suivi des cris de vive la république! Vive la montagne! Vive la Convention! Les cris s'entendaient du jardin où les convives s'étaient d'abord rassemblés. On cria aussi : à bas Louis-Philippe!

C'est au milieu de cette réunion qu'Evariste Gallois se leva et dit à haute voix, d'après son propre aveu : A Louis-Philippe! en tenant à la main un couteau-poignard; il répéta deux fois ce cri; plusieurs personnes l'imitaient en levant les bras et en criant : A Louis-Philippe! Des sifflets se firent entendre, soit que l'assemblée voulût par-là désavouer cet affreux toast, soit, comme le déclare Gallois, qu'on eût d'abord cru qu'il portait la santé du Roi des Français. Cependant, il est bien établi que plusieurs convives blâmaient hautement ce qui s'était passé. Le couteau-poignard dont Gallois était porteur avait été commandé par lui le 6 mai au coutelier Henry.

Sur les poursuites dirigées contre le sieur Gallois, la chambre du conseil l'a déclaré prévenu de provocation publique non suivie d'effet à un attentat contre la vie et la personne du Roi, et au renversement du gouvernement. Mais la chambre des mises en accusation a réduit le délit à celui de provocation par des discours proférés dans un lieu et dans une réunion publics, à un attentat contre la vie et la personne du Roi des Français, sans que ladite provocation ait été suivie d'effet.

A l'ouverture de l'audience, on voit se distribuer dans la salle un certain nombre de sergens de ville et de gardes municipaux; un capitaine de ce corps et un officier de paix décoré de la ceinture tricolore prennent place derrière la Cour. M. le président donne l'ordre de ne laisser entrer aucune personne étrangère à l'audience.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi, et M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé :

D. n'avez-vous pas assisté au banquet qui a eu lieu aux Vendanges de Bourgogne le 9 mai dernier? — R. Oui monsieur. — D. Combien y avait-il de convives? — R. Deux cents personnes environ. — D. Comment avez-vous été invité? — R. Les journaux avaient donné avis de cette réunion, et des commissaires furent chargés d'examiner les convives qui se présentaient pour y être admis; je demandai à y participer et je fus accueilli. — D. A quelle occasion ce banquet eut-il lieu? — R. A l'occasion de l'acquiescement de MM. Sam-

buc, Cavaignac, Trélat et autres, et du refus de la croix d'honneur de la part de M. Raspail. — D. Où étiez-vous placé dans la salle du banquet? — R. à la gauche du président, au fond de la salle. — D. On a porté plusieurs toasts, pourriez-vous nous dire à qui? — R. On en a porté à 1793, à Robespierre, et d'autres dont je n'ai pas souvenir. — D. Par qui ont été portés ceux de 1793? — R. Je ne m'en souviens pas. — D. N'a-t-on pas porté un toast au soleil de juillet 1831, en ajoutant: « Puisse-t-il être aussi chaud que celui de 1830, et ne pas nous éblouir? » — R. Oui, Monsieur. — D. Par qui ce toast a-t-il été porté? — R. Je l'ignore. — D. Après ce toast quelques voix ne se sont-elles pas écriées: Plus tôt! plus tôt! — R. Oui, Monsieur, tout le monde l'a dit.

D. N'a-t-on pas porté aussi des toasts à la Convention et à la Montagne? — R. Oui, mais cela ne dit pas plus qu'à la révolution de 1793 et à Robespierre. — D. Comment le reste s'est-il passé? — R. J'avais un couteau dont je m'étais servi pour découper pendant le repas, et je tenais en ce moment ce couteau à la main; je me suis levé et j'ai dit: *A Louis-Philippe, s'il trahit!* Ma voix fut aussitôt couverte par des sifflets, parce qu'on croyait que j'avais porté une santé à Louis-Philippe. — D. On avait donc proscrié dans cette réunion tout toast quelconque au Roi? — R. Oui, assurément. — D. Quand vous vous êtes levé, était-ce pour manifester un sentiment qui vous était personnel, ou était-ce une provocation aux personnes qui étaient présentes? — R. Assurément, c'était une provocation dans le cas où Louis-Philippe trahirait et où il sortirait de la légalité, pour resserrer nos liens. — D. Comment pouvez-vous supposer que le Roi puisse arriver à ce point? — D. Tout nous engage à porter nos prévisions jusque-là; la marche actuelle du gouvernement peut faire supposer que Louis-Philippe est capable de trahir la nation, parce qu'il ne nous a pas donné assez de garanties de sa bonne foi pour ne pas nous faire craindre ce résultat. — D. Tout ce que vous dites est bien vague. — R. Tout ce que nous voyons nous rend sa bonne foi suspecte; son avènement au trône préparé depuis long-temps...

M. Dupont, interrompant: Je prie M. le président de ne pas entraîner l'accusation sur ce point, car alors je serais obligé de donner moi-même des explications que je ne désirerais pas faire entendre; je connais des faits imposants qui prouvent que l'avènement de Louis-Philippe a été préparé de longue main.

M. le président: J'ai le droit de diriger les débats, et je puis faire au prévenu toutes les questions que je juge convenable.

M. Miller: Je me joins au défenseur pour prier M. le président de ne pas pousser plus loin l'interrogatoire sur ce terrain.

M. le président: MM. les jurés comprendront pourquoi je ne le continue pas.

D. Pourquoi avez-vous porté ce couteau au banquet? — R. Par pur hasard; depuis que je l'avais acheté je le portais tous les jours. — D. L'avez-vous commandé dans cette forme? — R. Oui, Monsieur; n'est-ce pas là un instrument bien précieux? c'est avec des couteaux semblables que les républicains découpaient les dindons et les poulets.

On passe à l'audition des témoins. Les six premiers donnent des détails peu intéressants sur le banquet en général; aucun d'eux ne reconnaît, d'une manière bien précise, le prévenu, comme ayant tenu le propos à lui attribué.

Richet, garçon de service aux Vendanges de Bourgogne, a entendu des toasts à la révolution de 1789 et à la révolution 1830; quelques personnes ont interrompu en changeant les dates et en disant 1793 et 1831.

M. Creton, huissier, qui assistait le même jour à un repas de corps aux Vendanges de Bourgogne, a entendu du jardin où il se trouvait les cris de vive la république! vive la Convention! vive la Montagne! Il n'a pu reconnaître les personnes; les portes et les fenêtres étaient entr'ouvertes.

Grabin, garçon limonadier, a entendu le toast au soleil de juillet 1831; il a vu un poignard; mais il ne croit pas que ce poignard ait été montré par le prévenu, derrière lequel il se trouvait.

Gratepouche, garçon restaurateur: au milieu du repas on a crié: Vive la république! un jeune homme s'est levé, un couteau à la main, en disant: *A la santé de Louis-Philippe, ou Voilà la santé de Louis-Philippe*, des sifflets se sont fait entendre, et le jeune homme s'est éloigné: le témoin ne reconnaît pas positivement l'accusé.

M. Gueret, boucher, qui remplaçait le maître de la maison, malade alors: M. Charlier m'avait déjà annoncé qu'il aurait chez lui ce jour-là une société qui ne lui convenait pas trop; en me promenant dans le jardin, j'entendis des cris qui faisaient frémir et de nombreux vivats! Les garçons me rapportaient les propos qui se tenaient dans la salle, on me montra un canonier qui avait bu à la révolution de juillet 1831. C'était celui qui avait refusé la croix-d'honneur, un blond très clair; on m'a dit depuis qu'il se nommait Raspail.

Le prévenu: Je prie M. le président de demander au témoin s'il n'aurait pas adressé des injures à quelques membres du banquet.

Le témoin: Je n'ai adressé d'injures à personne; il est possible cependant que j'aie dit que cette manière de république coupait le commerce, et que je n'étais pas plus content que les autres.

M. Gustave Drouineau, homme de lettres, est introduit; il est décoré de la croix de juillet.

M. le président: Levez la main.

M. Drouineau: Je ne la lèverai pas et je vais expliquer mes motifs.

M. le président: Vous ne voulez pas prêter serment!

M. Drouineau: Les pièces de la procédure ont dû vous apprendre que je me veux ni ne dois rien révéler de ce qui s'est passé dans un banquet particulier; je n'ai en aucune façon l'intention de braver la justice, mais, je le répète, la non publicité du lieu me dispense à mes yeux de l'obligation de déposer.

M. le président: Toute personne assignée devant la justice doit déposer de ce dont elle a connaissance, à moins qu'elle ne se trouve dans quelque une des catégories que la loi dispense de cette obligation.

M. Drouineau: Je déclare formellement que je ne consentirai jamais à déposer de faits qui se seraient passés dans l'intimité.

M. l'avocat-général Miller donne lecture d'une lettre adressée par M. Drouineau au Constitutionnel, et dans laquelle il déclare que s'il connaissait quelque secret dont dépendit la sûreté de l'Etat, il s'empresse de le faire connaître. « Je vais, ajoute ce magistrat, en s'adressant à M. Drouineau, vous faire quelques observations. »

M. Drouineau: Mais ce serait un interrogatoire, et je ne suis pas accusé.

M. l'avocat-général: Je vous ferai observer que vous ne pouvez attribuer vous-même le caractère que vous jugez convenable à la déposition que la justice vous demande, et que la loi oblige tous les citoyens à déposer devant la justice quand elle les appelle.

M. Drouineau: Il est une loi plus sacrée pour moi que celles qui sont écrites sur des papiers périssables, c'est la loi de l'honneur; MM. les jurés me comprendront.

M. l'avocat-général conclut à ce que M. Drouineau soit condamné à l'amende, conformément aux art. 355 et 80 du Code d'instruction criminelle.

M. Drouineau: Déjà cité devant M. le juge-d'instruction, j'ai été condamné par suite de mon refus de déposer, à une amende, il me semble qu'en vertu de la maxime non bis in idem, je ne puis encourir une seconde condamnation.

M. l'avocat-général: Le témoin appelé à l'audience en vertu d'une nouvelle citation, commet un nouveau délit en ne comparaisant pas, il doit donc subir une nouvelle peine.

M. Drouineau: Je ne pense pas que la loi puisse m'attendre deux fois pour le même délit; au surplus, si elle me condamne je me soumettrai.

M. Dupont présente quelques observations pour justifier le refus de M. Drouineau.

M. Drouineau qui est resté jusque là devant la Cour: Puisque je ne suis pas témoin, je demande à me retirer.

M. le président: Je dois vous prévenir que comme vous avez répondu et plaidé, l'arrêt qui sera rendu sur cet incident sera considéré comme contradictoire; au surplus, vous n'êtes pas sous le verrou, et vous pouvez vous retirer si vous le jugez convenable.

M. Drouineau se retire.

La Cour entre dans la Chambre du conseil, et après une heure de délibération elle rend l'arrêt suivant: Vu les articles 355 et 80 du Code d'instruction criminelle; Considérant qu'un témoin doit sa déposition à la justice toutes les fois qu'il est légalement assigné; qu'il n'est pas juge du fait sur lequel il est appelé à donner son témoignage, et qu'il ne peut dès lors refuser ce témoignage sous le prétexte que le fait dont il s'agit ne présente aucun élément de culpabilité; La Cour condamne Drouineau en 100 fr. d'amende et au coût de l'arrêt.

On passe à l'audition des témoins à décharge.

M. Lecomte, pharmacien, dépose que c'est lui, comme commissaire du banquet, qui a reçu la souscription de Gallois. Au milieu du banquet, il a entendu ce jeune homme porter un toast à Philippe I^{er}. « Ces mots, dit-il, ont soulevé une bordée de sifflets; je m'approchai alors de Gallois, à qui je témoignai mon mécontentement, et il m'expliqua qu'il avait ajouté: *s'il trahit ses sermens.* »

M. Souillard, assis à côté de Gallois, déclare qu'il a entendu ces mots: *S'il trahit.*

M. Audouin dépose dans le même sens.

M. Billard, élève en pharmacie, décoré de juillet et portant le pantalon d'artilleur: Je me trouvais au banquet des Vendanges de Bourgogne en face de M. Gallois. On a discuté la question de savoir ce qui arriverait si quelqu'un portait un toast à Louis-Philippe; M. Gallois a annoncé qu'il porterait le toast qu'il a effectivement porté: *A Louis-Philippe, s'il trahit ses sermens!* Nous lui fimes observer que nous ne connaissions pas ces sermens, et pendant que nous parlions du moment où le peuple reprendrait ses droits, M. Gallois fit son toast comme il l'avait énoncé. On l'a d'abord sifflé, parce qu'on n'avait pas entendu les derniers mots; mais quand on l'a eu compris, il a été applaudi.

Un juré: Quelle était la disposition d'esprit du prévenu? Était-il dans cet état d'exaltation qui résulte quelquefois d'un banquet? Avait-il bu de la liqueur, du vin?

Le témoin: Le prévenu n'avait pas pris de liqueur, par la raison qu'on n'en a pas servi au banquet; quant au vin, chaque convive en avait une bouteille devant lui, et beaucoup ne l'ont pas achevée.

M. Habert, président du banquet, déclare que tous les toasts lui ont été communiqués à l'avance, et qu'il n'en a été porté aucun à Robespierre et à la Montagne; il explique par un lapsus lingue, la date de 1831 échappée à un des convives.

M. Raspail ne sait rien qui soit immédiatement applicable au fait imputé à M. Gallois.

M. l'avocat-général Miller a la parole pour soutenir l'accusation. Après une récapitulation des faits, il rappelle et établit par les interrogatoires du prévenu, que d'abord il n'avait pas dit qu'il eût mis à son toast la restriction *s'il trahit*. Il soutient ensuite dans une thèse assez longuement développée, et en se fondant sur l'autorité d'un arrêt de la Cour de cassation, qu'un salon tel que celui où a eu lieu le banquet des Vendanges de Bourgogne est un lieu public.

M. Gallois demande à présenter des observations. « Je vais répondre, dit-il, à quelques erreurs de l'accusateur public. Il m'a d'abord objecté mes réponses dans l'instruction et l'omission du correctif *s'il trahit*. Je dois dire que j'ai mieux aimé céder au vœu du juge d'instruction, que de m'exposer à rester trois ou quatre

mois en prison. J'avoue d'ailleurs qu'il y a eu peut-être un peu de malice dans mon fait; vous ne vous fîrez pas la joie du commissaire de police, quand il a cru avoir découvert en moi un conspirateur. Peu s'en est fallu qu'il n'ait cru sa fortune faite; il doit être un peu détrompé.

« Je ne puis laisser passer sans réponse ce que vous a dit l'accusateur public, qu'il était impossible que le Roi trahît; personne n'a aujourd'hui la naïveté de croire qu'un roi soit impeccable, surtout depuis que les juges qui sous Charles X nous poursuivaient pour avoir dit qu'un roi pouvait faillir, ont prêté serment à un autre placé sur le trône par suite d'une sottise de ce roi déchu. »

Le prévenu lit ensuite un discours empreint d'une vive exaltation, et dans lequel il déclare qu'il est un de ceux qui depuis huit mois ont parcouru plusieurs fois les rues en armes, et qu'il aurait voulu se trouver à l'audience samedi dernier pour imiter ses amis.

M. le président l'interrompt avec douceur en lui faisant observer qu'il nuit lui-même à sa défense, et donne la parole au défenseur.

M. Dupont soutient que le propos, quel qu'il soit, n'a pas été tenu dans un lieu public.

Après des répliques animées, M. le président présente son résumé, et termine en faisant un appel aux sentiments des jurés comme pères de famille.

Le jury, après 10 minutes de délibération, a déclaré le prévenu non coupable.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE. (Montbrison.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JULIEN, conseiller à la Cour royale de Lyon. — Audience du 3 juin 1831.

INCENDIE.—DÉSÉPOIR AMOUREUX.

Jean-Antoine Brondelle, habitait avec sa famille la commune de Chavanay, où demeurait aussi la famille du sieur Montagnier, riche cultivateur. Brondelle eut occasion de voir assez souvent Jeanne-Marie Montagnier, et ne tarda pas à concevoir pour elle un amour des plus violents. D'abord, la jeune fille ne parut pas repousser ses vœux, et elle consentit même à recevoir des services de lui; c'est ainsi qu'elle accepta, à titre de prêt, une somme de 300 fr. Mais Brondelle crut tout-à-coup s'apercevoir que sa présence était moins agréable, qu'on l'évitait même, en un mot, qu'il n'était plus aimé. Aussitôt son cœur fut livré à tous les mouvements de la plus délirante jalousie. « Si elle en épouse un autre, dit-il un jour, je ne lui donne pas pour quinze jours de vie. » Une autre fois, il tint devant plusieurs témoins ce propos plus significatif encore: « La fille Montagnier ne veut point de moi, mais on pourrait bien faire danser les rats sur le toit de sa maison. »

Enfin, le 24 janvier 1830, le feu prit effectivement à la maison de Montagnier, et ce qu'il y eut de remarquable, c'est que ce jour-là même, toute cette famille était allée dans la commune de Mallevall, à l'effet de fiancer la fille, Jeanne-Marie, avec un sieur Marie, fils du maire de cette dernière commune. Fatigués d'une assez longue route, faite par un froid excessif, tous se mirent au lit d'assez bonne heure. Ils furent réveillés par l'incendie, qui, grâce à de prompts secours, n'eut pas des suites bien graves. Mais cet événement fut généralement attribué à la malveillance, et tout concourut à en faire regarder Brondelle comme l'auteur.

M. Servan de Sugny, avocat du Roi, a soutenu l'accusation.

« Messieurs, a-t-il dit en commençant son réquisitoire, de toutes les passions, la plus douce, la plus puissante, c'est l'amour; bienfaitrice de l'espèce humaine, dont elle assure la durée, elle répand sur notre existence un charme indéfinissable, et celui-là peut à juste titre passer pour un être imparfaitement organisé, qui n'en a jamais ressenti l'influence. Mais, comme les meilleures choses, elle a ses inconvéniens et ses dangers. De l'amour, et de l'amour rebuté surtout, naît la jalousie. Vous n'attendez pas que nous vous définissions ce terrible mouvement de l'âme. Tous les siècles déposent de ses redoutables effets, et c'est à lui que pourrait s'appliquer aussi, avec non moins de vérité, la sublime apostrophe que le poète adresse à la soif de l'or:

Quid non mortalia pectora cogis?

M. Delachaise, avocat de Brondelle, a tiré habilement parti des moyens puissans que lui offrait cette cause. Déclaré non coupable par le jury, Brondelle a été acquitté.

Audience du 4 juin.

Destruction de machine à vapeur pour fabriquer les canons de fusil. — Résistance avec violence et voies de fait à la force publique par une réunion de plus de vingt personnes.

Les accusés sont les nommés Mahieux, Chenet, Bérard, Gonon et Seyre, tous ouvriers canoniers demeurant à Saint-Etienne. L'accusation a exposé les faits suivans:

MM. Girardet et Peyret ont établi dans les premiers mois de cette année, aux Rives, près Saint-Etienne, une machine de nouvelle invention destinée à fabriquer des canons de fusil par le moyen de la vapeur. Un certain nombre d'ouvriers canoniers conçut la crainte que cette machine ne devint pour leur industrie la source d'une concurrence redoutable; cette idée, inspirée par des préjugés aveugles, se propagea avec rapidité dans des esprits aussi passionnés que peu éclairés. Des réunions eurent lieu; on y délibéra sur les moyens

de se débarrasser de la machine; on y arrêta, à ce qu'il paraît, que sa suppression serait demandée à l'autorité et qu'en cas de refus elle serait opérée par la force.

Une députation se présenta chez M. le sous-préfet de Saint-Etienne pour lui réclamer la destruction de la machine. Cette demande fut repoussée comme elle devait l'être, mais l'exaspération que ce refus de l'autorité souleva dans les esprits démontra dès-lors que les ouvriers avaient résolu de se faire à eux-mêmes l'étrange justice qu'ils n'avaient ni dû ni pu obtenir de l'autorité.

Quelques tentatives furent faites dès le 28 février soir, mais sans résultat. Ils paraissaient avoir abandonné leur projet, et l'on se relâcha en conséquence des mesures qu'on avait prises d'abord; mais le 3 mars, vers deux heures après midi, un groupe de 25 à 30 ouvriers se présenta à l'usine Girardet et s'en fit ouvrir les portes d'autorité. Ils annonçaient hautement l'intention de détruire la machine; une foule considérable ne tarda pas à se joindre à eux, vociférant les cris à bas la machine! et y joignant même des clameurs menaçantes contre la personne de M. Girardet, qu'il fallait, disait-on, mettre à mort pour qu'il ne pût aller porter ailleurs son industrie. Après avoir vainement essayé de calmer ces furieux, le sieur Girardet se déroba par la fuite au danger qu'il courait; rien ne s'opposa plus alors à l'achèvement des projets de destruction de la multitude; armés de pierres, de bâtons, d'instruments de toute espèce, ils se jetèrent sur la machine et s'occupèrent à la détruire pièce à pièce. De nombreuses et graves dégradations avaient déjà été commises lorsque l'autorité, instruite de ce qui se passait, envoya sur les lieux une compagnie de la garde nationale. Cette force, évidemment insuffisante, ne put tenir tête à la violente résistance des perturbateurs, qui l'accueillirent par des coups de pierres accompagnés des cris à bas la garde nationale! Des forces plus nombreuses ne tardèrent pas à survenir; plusieurs compagnies de la garde nationale, et notamment la compagnie d'artillerie, dont la conduite dans cette circonstance est au-dessus de tout éloge, arrivèrent précédées par M. le préfet de la Loire qui, à la première nouvelle des troubles de Saint-Etienne, s'était hâté de se rendre dans cette dernière ville; par le premier adjoint, remplissant les fonctions de maire; et par M. le procureur du Roi. Ni la présence de ces magistrats, ni les sommations légales faites par l'adjoint à l'attroupement, ne purent calmer la fureur de la multitude; les vociférations les plus insultantes furent poussées contre l'autorité et la milice citoyenne. Des pierres furent de nouveau lancées; un grand nombre des artilleurs de la garde nationale qui se trouvaient au premier rang furent blessés. L'emploi de la force devenait dès-lors indispensable; une lutte s'engagea: l'issue n'en pouvait être douteuse. Les rebelles ne tardèrent pas à être chassés de l'usine, l'attroupement se dispersa, et le calme fut bientôt rétabli.

Quatre des accusés, les sieurs Mahieux, Chenet, Bernard et Gonon, ont été convaincus par les débats du double crime à eux imputé, et condamnés à la peine la plus forte, les travaux forcés. Seyre seul a été acquitté. Les condamnés se sont pourvus en cassation et en grâce.

Audience du 9 juin.

Accusation de vol commis avec les circonstances énumérées en l'art 381. — Triple condamnation capitale.

Dans la nuit du 14 au 15 février dernier, une bande composée de six voleurs et peut-être plus, s'introduisit dans la maison du sieur Dorel, située au hameau de Chavanne, commune de Saint-Victor-sur-Loire, en escaladant avec une échelle le mur extérieur de clôture, et pénétra ensuite dans les appartemens, au moyen de l'effraction d'une croisée. Une sentinelle armée d'un fusil de munition avait été placée par eux à la porte du jardin; les autres, également armés de fusils et de bâtons, se rendirent d'abord dans la chambre de Dorel fils, l'arrachèrent de son lit, et, le couchant en joue, lui commandèrent, sous peine de mort, de leur compter une somme de 400 fr. Dorel fils répondit que son père était absent, et qu'il n'était pas le maître: il reçut aussitôt un violent coup de bâton qui lui fendit la tête et le couvrit de sang; sa femme fut aussi maltraitée. Sa mère, qui voulut venir à leur secours, fut frappée d'un coup de crosse de fusil à l'estomac. Le domestique, qui était accouru pour défendre ses maîtres, reçut un coup de baïonnette à la cuisse. Puis les voleurs enfoncèrent plusieurs portes et s'occupèrent à rechercher l'argent.

Mais le bruit qu'avait causé cette scène tragique donna l'éveil aux voisins. Bientôt arrivèrent au secours les sieurs Forissier, Blanchard, Lyonnet et Lachaux, les uns armés, les autres sans armes, et ils se jetèrent hardiment sur les brigands, qui, loin de fuir, opposèrent au contraire une résistance désespérée. Blanchard blessé et désarmé, Forissier frappé de trois coups de baïonnette, Lyonnet couvert de contusions, furent successivement contraints de se retirer. Lachaux, demeuré seul avec les assassins, lutta corps à corps avec eux pendant long-temps, et donna dans ce combat la preuve d'une intrépidité peu commune. Dans la lutte, un coup de fusil ou de pistolet fut tiré sur lui; mais au lieu de l'atteindre, ce coup alla frapper à la cuisse un des complices de celui qui l'avait tiré. Malgré cet heureux accident, le brave Lachaux n'en fut pas moins obligé de céder au nombre. Les brigands l'enfermèrent dans une chambre écartée, et restèrent maîtres ainsi du champ de bataille.

Ils n'en voulaient qu'à l'argent, et ils se bornèrent à emporter une somme de 103 fr. environ, la seule qu'ils purent découvrir. Après se l'être partagée, ils se retirèrent emmenant leur camarade blessé. On se mit bientôt à leur poursuite, sans pouvoir les atteindre. Celui-là seul qui avait été blessé dans le combat, arrêté dans sa fuite par ses douleurs et abandonné dans un champ par ses camarades, fut saisi par les sieurs Dorel et Lachaux. C'était un nommé Thomas Gauthier, passementier à Saint-Etienne. Plus tard furent aussi arrêtés comme soupçonnés d'avoir fait partie de cette bande de voleurs, les nommés Jacques Jannel, Claude Bouchet et Pierre Bourget, tous ouvriers à Saint-Etienne. C'étaient ces quatre accusés qui comparaisaient sur le banc des assises pour répondre aux faits relevés contre eux par l'accusation, et qui ont été établis par les débats jusqu'à la dernière évidence.

Au nombre des témoins figurait le brave Lachaux, dont la conduite intrépide a excité dans l'auditoire les témoignages d'une vive approbation. M. le président lui a donné des éloges sur son courage, et a annoncé que l'administration s'était empressée de récompenser sa belle conduite; mais il n'a pas dit quelle récompense lui avait été accordée.

L'accusation a été soutenue par M. le procureur du Roi, avec cette mâle éloquence qui flétrit le crime et en signale habilement les auteurs, et en même temps avec cette modération, cette scrupuleuse réserve que commande le malheur.

La défense était confiée à M^{rs} Delachaire et Portier, qui ont su tirer d'une mauvaise cause tout le parti possible.

Gauthier, Jannel et Bouchet, déclarés coupables de vol avec les cinq circonstances, ont été condamnés à mort. Ils ont demandé comme une faveur d'être exécutés à Montbrison plutôt qu'à Saint-Etienne; la Cour n'a pas cru devoir la leur refuser.

Quant à Bourget, qui faisait valoir en sa faveur un alibi à l'appui duquel il avait produit trois témoins, peu dignes de foi à la vérité, et qui avait de plus pour lui la déclaration de ses co-accusés qu'il n'était pas avec eux, a aussi été déclaré coupable de vol, mais seulement avec les premières circonstances, c'est-à-dire sans violence ni menace de faire usage des armes. Il a été, en conséquence, condamné à vingt ans de travaux forcés.

Tous quatre se sont pourvus en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CARPENTRAS. (Correspondance particulière.)

Un jeune homme prévenu de violences contre un carliste. — Energique allocution d'une femme à un siccaire de 1815. — Trouble momentané de l'audience.

On attendait avec la plus vive impatience les débats de cette affaire, peu importante, mais à laquelle l'esprit de parti donnait un caractère de gravité qu'elle n'avait pas; aussi plus d'une heure avant l'audience, la grande salle du Tribunal et les tribunes étaient envahies par une foule de curieux animés de sentimens divers. On remarque que plusieurs magistrats sont dans l'enceinte qui leur est réservée, et tous les membres du parquet sont présens. Le prévenu, à peine âgé de vingt ans, est en habit de garde national, et vient s'asseoir à côté de son défenseur; il est au milieu de cinq gendarmes. Le commissaire de police est présent, et une compagnie entière du 15^e régiment de ligne se trouve, dit-on, en armes dans une des salles du palais.

En voyant cet appareil de force et ce concours immense de citoyens, on croirait qu'il s'agit d'une cause à laquelle se rattachent les plus grands intérêts; il ne s'agit cependant que d'un jeune homme prévenu de s'être transporté dans la nuit du 23 au 24 mai dernier, à la tête d'un rassemblement de quinze ou vingt personnes, devant la maison du sieur Sylvan, chaudronnier de cette ville, d'avoir crié devant les fenêtres de celui-ci à bas les carlistes! de lui avoir dit: Descends, brigand, il faut que j'aie ta peau, et d'avoir brisé quelques vitres. On entend plusieurs témoins assignés à la requête du ministère public, qui poursuit d'office, et dont les dépositions sont toutes insignifiantes; il n'y a que les déclarations de Sylvan et de son épouse qui prouvent quelque chose contre le prévenu, et dans lesquelles encore des contradictions assez notables se font remarquer. Plusieurs témoins cités à la requête du prévenu établissent d'une manière indubitable son alibi.

Jusqu'à-là le calme le plus parfait avait régné dans la salle d'audience; mais tout à coup, au milieu du silence le plus profond, une femme qui avait été assignée comme témoin, se lève et demande à M. le président la permission d'ajouter quelque chose à sa déposition; elle s'avance au milieu du prétoire, et alors s'adressant d'une voix ferme au sieur Sylvan: « Comment, lui dit-elle, as-tu l'audace de dénoncer ainsi à la justice une plainte sans fondement, tandis que tu jouis de l'impunité, toi qui, en 1815, ne t'es pas seulement contenté de briser mes vitres et tous mes meubles, mais qui as encore poussé la barbarie jus qu'à mettre ton sabre nu sur le cou de mon mari en le menaçant de l'en frapper. » En entendant cette énergique allocution, tout l'auditoire est saisi d'indignation, des reproches semblables partent de tous les points de la salle: des cris menaçans se font entendre, l'agitation est au comble, et M. le président est obligé de requérir la force armée pour rétablir l'ordre.

Bientôt le calme renaît; M^{rs} Estève, avocat, présente la défense du prévenu. M. Ourson, substitut, se lève, et tout en déplorant ces excès, il abandonne la prévention, qui n'était étayée d'aucune preuve.

Après quelques minutes de délibération, le Tribunal rentre dans la salle. M. le président prévient d'abord l'auditoire que les signes d'approbation et d'improbation sont défendus, donne l'ordre aux gendarmes d'arrêter les perturbateurs, et prononce l'acquiescement du prévenu.

Telle est l'affaire qui a tenu pendant plusieurs jours toute notre ville en émoi, et qui a failli exciter le plus grand désordre dans la population de Carpentras. Un arbre de la liberté a été planté il y a quelques jours sur la place publique, et cet exemple a été suivi par plusieurs des villages voisins.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Audience du 11 juin.

Le Conseil avait à juger une question qui intéresse tous les déposataires de deniers publics. Il s'agissait de savoir si l'arrêté consulaire du 8 floréal an X peut encore soumettre les receveurs des finances à la responsabilité des cas de force majeure.

Un vol avec effraction a été commis au préjudice de M. Viennet, receveur-particulier de l'arrondissement de Beziers, frère de l'honorable député de l'Hérault; 28,538 fr. ont été enlevés de sa caisse pendant la nuit.

M. Viennet ayant demandé au ministre des finances la décharge de cette somme, M. Chabrol, et plus tard M. le baron Louis, rendirent des décisions qui rejetèrent sa demande, en se fondant sur l'arrêté de l'an X, qui porte que les receveurs des finances ne pourront obtenir la décharge des vols commis au préjudice de leurs caisses, s'ils n'ont pas pris certaines précautions, notamment celle de coucher dans le lieu où ils tiennent leurs fonds.

M^{rs} Gatine, avocat de M. Viennet, a dit:

« En fait, M. Viennet a suffisamment exécuté l'arrêté de l'an X. Il ne couchait pas, il est vrai, dans le lieu même où il tenait ses fonds, mais dans la pièce immédiatement au-dessus, et un judas lui donnait tous les moyens de surveillance nécessaires. Les inspecteurs des finances avaient, au surplus, constamment approuvé la disposition de ses bureaux.

Mais l'arrêté de l'an X, acte du gouvernement, signé Bonaparte, qui plus tard eût été un décret impérial, plus tard encore une ordonnance du Roi, devait être promulgué pour être exécutoire; on ne le trouve au Bulletin des Lois qu'à la date du 10 janvier 1831.

De plus, il y a dérogation à cet arrêté par l'art 1929 du Code civil, portant que dans aucun cas le dépositaire ne répond des événemens de force majeure.

Le ministre des finances veut au contraire faire prévaloir l'arrêté de l'an X sur le Code civil. Ainsi l'administration pourrait déroger aux lois, imposer à ses agens des responsabilités d'exception, et cela par des actes clandestins, sans être justiciable de la publicité du bulletin des lois. Ces errements ne sont pas ceux de l'administration nouvelle, qui a renoncé sans doute à tout moyen de gouvernement occulte. Il serait intolérable aujourd'hui, qu'en dehors des lois communes et publiques, il existât des lois exceptionnelles et sans publicité.

M. Marchand, auditeur, remplissant les fonctions de commissaire du Roi, a conclu au rejet de la requête, attendu que M. Viennet n'avait pas textuellement exécuté l'arrêté de l'an X.

L'affaire a été mise en délibéré.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le nommé Pierre Rodet, 2^e canonnier à la 23^e compagnie d'artillerie de marine, comparaisait le 3 juin devant le Conseil de guerre de Brest, sous la prévention d'avoir refusé de monter la garde et de n'avoir point obtempéré aux ordres de son sergent, relatifs au service. Précédemment, lors d'une revue à Toulon, il avait quitté son arme, en déclarant qu'il ne prêterait pas serment au roi des Français.

M. Rousseau, capitaine-rapporteur, a requis contre Rodet l'application de l'art. 10, sect. 4, titre 1^{er} de la loi du 12 mai 1793, portant que tout militaire qui sera convaincu de ne s'être pas conformé aux ordres de son supérieur relatifs au service, sera destitué, mis pour un an en prison, et déclaré incapable de servir dans les armées. Avant de prendre ses conclusions, il s'est livré à une discussion approfondie pour établir que la loi précitée était seule applicable; que vainement M. Isambert avait professé une opinion contraire, et soutenu que cette loi ne pouvait avoir d'effet qu'en temps de guerre; que la paix l'avait abrogée, et qu'il fallait dès lors recourir au Code militaire du 19 octobre 1791, qui ne punissait que de six mois de prison tout refus de service; et pour démontrer que la loi de 1793, postérieure à ce Code, était toujours en vigueur, il s'est appuyé sur la jurisprudence de la Cour de cassation.

L'accusé, dans son interrogatoire, a semblé prendre à tâche de provoquer toute la sévérité du Conseil. Il a dit que les injustices dont il avait été l'objet, l'avaient entièrement dégoûté du service; qu'il ne devait pas exister de subordonnés là où les chefs mettaient leur volonté à la place de la loi, et après plusieurs réponses pleines d'acrimonie et d'exaspération, il s'est brusquement tourné vers le président pour lui dire à voix haute: « Eh bien! que tardez-vous à me condamner? Je suis

prêt à aller en prison. Envoyez donc quatre hommes et un caporal pour m'y conduire au plus vite. » Malgré la plaidoirie de M^e Clérec aîné, avocat nommé d'office pour la défense du prévenu, le Conseil, conformément au réquisitoire du capitaine-rapporteur, a déclaré Rodet coupable de n'avoir pas obtempéré aux ordres de son supérieur, relatifs au service, et l'a condamné à un an de prison et aux autres peines portées par l'art. 10, section 4, tit. 1^{er} de la loi du 12 mai 1793.

PARIS, 15 JUIN.

Hier à dix heures du soir, une centaine d'individus, presque tous très jeunes et en manches de chemises, étaient réunis dans la rue Saint-Denis, où ils proféraient les cris de *Vive Napoléon II! vive la république!* Une patrouille de la garde nationale se dirigea vers eux et les invita à se retirer; ils se portèrent alors dans la rue Bourbon-Villeneuve, où des curieux vinrent grossir le rassemblement. Là, ramassant quelques pavés de rebut, ils se disposaient à faire une barricade, lorsqu'un détachement du 6^e dragons survint et les dispersa. Ils traversèrent les rues des Filles-Dieu, Saint-Denis, Beaurepaire, et celles adjacentes, toujours en criant: *Vive la république!* et partout sur leur passage ils commencèrent à briser les réverbères. Mais, circonstance remarquable et qui devrait faire ouvrir les yeux aux agitateurs sur le peu de sympathie qu'ils trouvent dans la population, la lumière des réverbères était à peine éteinte, que des chandelles paraissaient tout-à-coup à toutes les fenêtres, non pas cette fois en signe de réjouissance, mais en signe d'assistance et de secours apportés par des citoyens à leurs concitoyens, par la masse de la population aux défenseurs de son repos et de ses propriétés.

Désappointés par cette heureuse prévoyance, les perturbateurs se rendirent sur les boulevards. Des pierres furent lancées sur la garde nationale et la troupe de ligne, et blessèrent quelques soldats et gardes nationaux. M. le commissaire de police Leclerc fut frappé d'un coup de pierre au moment où il faisait les sommations qui devaient précéder la charge ou plutôt la course exécutée par les dragons. Un des chevaux s'étant abattu, le cavalier, après avoir été entouré par quelques personnes, reentra néanmoins au quartier sans avoir été attaqué, et le cheval a été conduit à la mairie du 5^e arrondissement.

Entre minuit et une heure, des individus, au nombre de vingt environ, se portèrent à la boutique d'un armurier de la rue Mandar, frappèrent à la porte, et le sommèrent d'ouvrir et de livrer ses armes en le menaçant de briser la devanture. Force fut de céder, et la boutique fut dévalisée. Les pillards emportèrent une quinzaine de fusils et d'autres armes; mais un instant après, quelques-uns furent arrêtés et conduits au poste de la mairie des Petits-Pères par un détachement du 3^e bataillon de la 3^e légion de la garde nationale qui était accourue sur ce point, et qui venait de recevoir la plainte de l'armurier. On assure aussi que la boutique d'un bonnetier de la rue Saint-Denis a été pillée.

A deux heures du matin, on a trouvé dans la rue Beaurepaire, au milieu d'un tas de pierres, un pistolet chargé, et une barre de fer.

Un certain nombre de jeunes gens et d'ouvriers ont été arrêtés au milieu du tumulte qui s'était prolongé assez avant dans la nuit, et conduits à la mairie du 5^e arrondissement, rue Thévenot. Aujourd'hui, vers une heure, dix-huit d'entre eux, dont deux portant le ruban de juillet, ont été transférés, dans des fiacres, de cette mairie à la préfecture de police. Des gardes nationaux, assis avec eux dans les voitures, leur servaient d'escorte.

Ce matin des groupes se sont encore formés sur divers points de la rue Saint-Denis. On remarquait que les ouvriers manifestaient les intentions les plus opposées. Plusieurs d'entre eux s'efforçaient d'empêcher les troubles, et prenaient la défense des militaires et de la garde nationale. Ils étaient alors traités de carlistes, et devenaient même l'objet de mauvais traitements. Vers six heures du soir, les rassemblements s'étaient considérablement accrus par l'arrivée d'une foule de curieux; mais des forces très-imposantes ont été déployées, et à onze heures le calme était entièrement rétabli.

On voit que ces rassemblements ont eu un caractère plus grave que les précédents; ils ont été signalés par un commencement de pillage, des tentatives de barricades, des destructions de réverbères, par une plus grande violence et plus d'opiniâtreté; mais la garde nationale a fait son devoir, et cette fois encore, soutenue par les troupes et par la population, elle a réduit ces honteuses émeutes à l'impuissance. Puisse-t-elle obtenir bientôt le prix de son patriotique dévouement, la seule récompense qu'elle ambitionne et qui soit digne d'elle, c'est-à-dire, des institutions qui procurent le développement large et rapide de tous les principes de la Charte de 1830, et qui réalisent amplement les conséquences de la révolution de juillet; des lois enfin qui confèrent aux citoyens français des droits politiques proportionnés à leurs besoins intellectuels, à leur profonde répugnance contre les privilèges aristocratiques, à leur amour de la liberté qui est (qu'on ne s'y trompe pas) au moins égal à leur amour de l'ordre!

— Demain, la section criminelle de la Cour de cassation statuera sur le pourvoi de M. de Talleyrand, duc de Périgord, pair de France, contre l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, qui, malgré sa réclamation fondée sur sa qualité de pair, l'a maintenu sur la liste du jury. M. Brière fera le rapport; M^e Rochelle, avocat, plaidera pour le demandeur en cassation; M. le procureur-général portera lui-même la parole.

— Un des 13 jeunes gens arrêtés dimanche dernier à la Chaumière, nous écrit « qu'on n'a point rejeté les invitations de M. le commissaire de police, soutenues par la voix des gardes municipaux de service; qu'il n'a été fait ni première ni seconde sommation, puisque le commissaire n'a paru qu'après que les arrestations furent terminées, pour en dresser procès-verbal, et que pas un murmure ne s'est élevé contre lui; que ce ne sont pas des patrouilles qui passaient par hasard auxquelles on a eu recours, et que plus de 600 hommes, tant à pied qu'à cheval, ont été expédiés exprès. A cet égard, ajoute l'auteur de la réclamation, je dois dire, à l'éloge de leur modération, qu'ils sont entrés le sabre au poing, et ont maltraité indignement tous ceux qu'ils ont arrêtés, sans éprouver la moindre résistance. Enfin, s'il a été omis par eux quelques genres de vexations, nous les avons trouvés à la préfecture de police, où d'insolens guichetiers poussèrent le mépris jusqu'à nous tuler. »

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

MESSAGERIES NATIONALES, GABAUD ET C^{IE}.

La compagnie Gabaud vient de livrer à la publicité le prospectus de son entreprise. Elle résume en peu de mots l'importance d'une concurrence dans les Messageries livrées depuis trop long-temps aux caprices intéressés de deux compagnies.

Un monopole oppressif pèse sur le commerce et sur le public! Si de temps à autre une concurrence s'élève, elle est étouffée. Tant que la concurrence existe, les prix baissent. Dès qu'elle est vaincue les prix s'élèvent: c'est ce qui est arrivé à la chute de l'entreprise Armand-Lecomte et C^o; et le public l'avait tellement pressenti, qu'au-sitôt la dissolution de cette société, ses anciens actionnaires s'étaient entendus pour remonter cette utile entreprise et tout faisait espérer, qu'elle obtiendrait un grand succès.

Mais que ne doit-on pas attendre du système appliqué par M. Gabaud à la nouvelle exploitation; l'intelligence le saisit sur-le-champ, et l'exécution ne présente aucune difficulté.

Voici comment l'explique le prospectus que nous annonçons:

Le capital de la société est fixé à 30,000,000 de francs, divisés en 120,000 actions de 250 fr. dont l'émission aura lieu par cinquième, suivant les besoins de l'entreprise. Les actions de deux cent cinquante fr. chacune seront divisées en deux classes, et les souscripteurs, pendant un temps donné, pourront indifféremment obtenir des actions de l'une ou de l'autre. Les actions de la première classe que nous avons nommées actions simples, seront affectées intégralement à la composition de la commandite. Le prix en sera versé à la caisse de la société, et au moment même du paiement, il sera remis gratuitement au titulaire deux coupons de voyage de dix fr. chacun. Ces coupons seront admis pour onze francs dans tous les bureaux de l'entreprise, en paiement du prix des places ou du transport des marchandises et finances.

Les actions de la deuxième classe, désignées sous le nom d'actions mixtes, seront divisées en deux parties. Sur les 250 francs versés, 50 francs seulement concourront à la formation du fond social proprement dit; les 200 francs restant seront immédiatement remboursables en vingt coupons de 10 fr., chacun admissibles comme il vient d'être expliqué pour la valeur de 11 francs en paiement de transport par les voitures de l'entreprise.

L'entreprise des Messageries nationales, par ce seul fait de la formation de son capital, aura donc sur tous les points de la France une clientèle nombreuse et obligée, et tous les négociants, en s'y associant, assureront leurs transports à bon marché. Les fondateurs de la compagnie, après avoir appelé le concours de toutes les villes de France intéressées à la prospérité de leur entreprise par l'engagement qu'ils prennent de favoriser la concurrence sur tous les points, terminent par dire que si cette occasion de combattre le monopole était perdue, il ne faudrait plus songer à résister aux compagnies existantes; elles imposeraient au commerce et aux voyageurs telles conditions qu'il leur plairait, et l'avenir n'offrirait plus de chances d'affranchissement.

On souscrit à Paris: Au siège de la société, rue du Bouloi, n^o 23, hôtel des Fermes, et hôtel des Domaines; Chez M^e Thifaine-Désauneaux, notaire, rue Richelieu, n^o 95;

Et dans les départements, chez les notaires et principaux négociants.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'un beau **TERRAIN** avec puits, de la contenance totale de quatre ares dix centiares, sis à Belleville, rue Saint-Laurent, n^o 28, divisé en quatre lots égaux, susceptibles de réunion. Adjudication préparatoire, le samedi 2 juillet 1831. Mises à prix: Premier lot, 1,700 fr. 2^e lot, 1,400 fr. 3^e lot, 900 fr. 4^e lot, 600 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 42; 2^o et à M^e Labois, colicitant, rue Coquillière, n^o 42.

ETUDE DE M^e MASSE, AVOUE, Rue Saint-Denis, n^o 374.

Adjudication préparatoire, en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 22 juin 1831, une heure de relevée, en six lots qui ne seront pas réunis:

- 1^o D'une **MAISON** et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Lazare, n^o 108, formant l'entrée du passage Navarin.
- 2^o D'une autre **MAISON**, sise à Paris, rue Saint-Lazare, n^o 110.
- 3^o D'une autre maison, sise à Paris, passage Navarin, n^o 3, formant ci-devant la petite rue Saint-Lazare.
- 4^o D'une autre **MAISON**, sise à Paris, passage Navarin, n^o 4.
- 5^o D'une autre **MAISON**, non encore achevée, portant le n^o 10, sur ledit passage Navarin.
- 6^o D'un **TERRAIN**, sis à Paris, passage Navarin, et devant porter le n^o 11 dudit passage.

Le premier lot pouvant être d'un produit annuel de 5,800 fr., impositions déduites, sera crié sur la mise à prix de 80,000 fr.

Le 2^e lot pouvant être d'un produit annuel de 1,500 fr., impositions déduites, sera crié sur la mise à prix de 25,000 fr.

Le 3^e lot, pouvant être d'un produit annuel de 5,800 francs impositions déduites sera crié sur la mise à prix de 75,000 fr.

Le 4^e lot, pouvant être d'un revenu annuel, de 3430 fr. également impositions déduites sur la mise à prix de 50,000 fr.

Le 5^e lot sera crié, sur la mise à prix de 20,000 fr.

Le 6^e lot sera crié sur la mise à prix de 8,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements:

1^o A M^e Massé, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n^o 374.

2^o A M^e Ducatel, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, passage Dauphine, n^o 29, rue Mazarine.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS

Le samedi 18 juin, midi.

Consistant en tableaux, bibliothèque, chaises, tables, pendules, bergères, et autres objets, au comptant.

Consistant en gravures, bureaux, pendule, bibliothèque, chaises, commodes, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, bureaux, chiffonnier, et autres objets, au comptant.

Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.

Commune de Vaugirard, le dimanche 19 juin, midi, consistant en secrétaire, et autres objets, au comptant.

Commune de Montmartre, le dimanche 19 juin, midi, consistant en meubles, et autres objets, au comptant.

Quai Malaquais, n. 23, le lundi 11 juin, midi, consistant en bureaux, caiseurs, fonds de librairie, au comptant.

Commune de Vaugirard, le dimanche 19 juin, midi, consistant en un mobilier, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre aux enchères, en deux lots, le dimanche 19 juin 1831, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e TRIBOULET, notaire à Passy, près Paris, deux **MAISONS** entrés bon état, avec cour, jardin et dépendances, situées à Passy, rue Vineuse, n^o 8 et 8 bis, et rue Franklin. La première, d'un produit de 1500 fr., sur la mise à prix de 18,000 fr., et la seconde d'un produit de 2200 fr., sur la mise à prix de 25,000 fr. On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication. S'adresser à M^e TRIBOULET, notaire, chargé de vendre plusieurs maisons à Paris, Passy et environs.

On désire acquérir deux **MAISONS** dont une dans un rayon de huit lieues de Paris, avec jardin ou parc de 5 arpens et au-dessus, d'un prix de 25 à 50,000 fr.; et l'autre aux environs de Montmorency, avec jardin de 4 à 5 arpens, d'un prix de 25,000 fr. S'adresser à M^e Constant GRULE, notaire à Paris, rue Grammont, n^o 23.

PATE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ, Rue Caumartin, n^o 45, à Paris.

La pâte de REGNAULD aîné, pour laquelle le Roi a accordé un brevet d'invention, produit les plus merveilleux effets dans les maladies de poitrine. Elle diminue et fait cesser les quintes de toux, facilite l'expectoration, et est préférée aux tisanes pectorales qui fatiguent toujours l'estomac. Comme tablettes de tisane pectorale, la Pâte de Regnaud aîné est d'une grande utilité dans les voyages de long cours. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

ESSENCE DE CAFE MOKA.

Cette essence, dépourvue de tout marc et concentrée sous un petit volume, offre les moyens de se procurer à l'instant et sans embarras un excellent café; elle convient parfaitement aux voyageurs et aux militaires. On la trouve chez M. Rousseau, pharmacien, rue de la Harpe, n^o 35, et chez les marchands de comestibles de la capitale.

On désire emprunter CENT MILLE FRANCS par hypothèque privilégiée. S'adresser à M^e Constant GRULE, notaire à Paris, rue de Grammont, n^o 23.

BOURSE DE PARIS, DU 15 MAI.

AU COMPTANT.				
5 p. 0/0 (Joniss. du 22 mars 1831.)	88	1/2	88	3/4
3 p. 0/0 (Joniss. du 22 mars 1831.)	59	1/2	59	3/4
4 p. 0/0 (Joniss. du 22 mars 1831.)	75	1/2	75	3/4
5 p. 0/0 (Joniss. du 22 juin 1831.)	59	1/2	59	3/4
25 40 35 30.				
Actions de la banque (Joniss. de janv.) 1600 f.				
Rentes de Naples (Joniss. de juillet 1831.) 67 1/2 50 25 40 60 68 1/2 67 1/2 90.				
Rentes d'Esp., cortés, 13 1/2 1/4 — Emp. roy. 65 1/4 — 1 d. 5 ^e série remboursable, n. 1 — Rente perp. 51 50 1/2 31 1/2 51 50 71 3/4 71 8 51 51 1/4 11 1/4 11 1/4 31 8 1/2				
A TERME.				
5 0/0 fin courant	88	1/2	88	3/4
Emp. 1831.	88	1/2	88	3/4
3 1/2 p. —	59	1/2	59	3/4
Rentes de Nap.	68	1/2	68	3/4
Rentes perp.	51	1/2	51	3/4

